

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: BELGIQUE. Arrêté portant règlement de la salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle (texte codifié des 23 février 1940/31 mars 1945), p. 57. — **ÉGYPTE.** Arrêté modifiant l'annexe à l'arrêté n° 239, de 1939, qui concerne les marques et les désignations industrielles et commerciales (n° 90, du 11 juillet 1942), p. 58. — **ÉTATS-UNIS.** Règlement de service du Bureau des brevets (édition révisée du 1^{er} octobre 1940/19 août 1941), *première partie*, p. 59. — **SUÈDE.** Loi concernant la protection de certains dessins ou modèles (texte codifié des 10 juillet 1889/23 mars 1934), p. 62.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La jurisprudence en matière de brevets, dessins ou modèles, marques et concurrence déloyale en 1943 et 1944, p. 63.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Marques. Nom patronymique. Utilisation. Conditions et limites, p. 67.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1942 et 1943: *Supplément* (Canada), p. 68.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

ARRÊTÉ

PORTANT RÈGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Texte codifié des 23 février 1940/31 mars 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle, établie rue de la Loi, 19, à Bruxelles, est ouverte au public, tous les jours non fériés de 9 h. 30 à 12 heures et de 14 à 16 heures, le samedi après-midi excepté.

L'accès de la partie de la salle réservée aux agents de l'administration ainsi que tous les autres locaux ou dépendances de l'Office est rigoureusement interdit au public.

ART. 2. — Les lecteurs sont admis à consulter dans la salle de lecture:

a) les originaux des spécifications de brevets (descriptions et dessins), la collection des publications officielles,

ainsi que les registres, répertoires et fiches concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, déposés en Belgique;

b) les publications officielles étrangères concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et les dessins et modèles industriels.

Les registres, recueils et documents communiqués ne peuvent demeurer à la disposition de ceux qui les consultent pendant plus de quinze minutes que pour autant que d'autres personnes ne les demandent pas en lecture.

ART. 3. — Les originaux des spécifications des brevets et les publications étrangères qui ne se trouvent pas dans la salle de lecture ne sont communiqués que moyennant une demande faite par écrit, au moyen de formulaires mis à la disposition des intéressés.

Le formulaire doit être daté et signé lisiblement par l'auteur de la demande qui, en outre, le paraphe au moment où les documents demandés lui sont remis.

Sauf autorisation spéciale du directeur de la propriété industrielle ou de son délégué, le nombre de brevets communiqués est limité à trois par personne et par demande et à quinze brevets le matin et quinze l'après-midi.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 (nouveau) de la loi du 24 mai 1854, aucun brevet ne peut être communiqué avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Toutefois, communication peut en être donnée, même pendant ce délai, au propriétaire du brevet, ou à son mandataire, sur demande écrite motivée et moyennant autorisation du directeur de la propriété industrielle ou de son délégué.

ART. 4. — Pourra aussi être communiqué au lecteur qui en fera la demande, l'acte de transfert d'un brevet, pour autant qu'il n'ait pas encore fait l'objet de la publication prescrite par l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1854.

ART. 5. — Il est permis de prendre des notes et de tracer des dessins à main levée.

Toutefois, l'usage du crayon et de papier ordinaire est seul autorisé.

ART. 6. — Le lecteur qui a reçu communication d'une ou de plusieurs spécifications de brevets ou d'un acte de transfert, ou de tout autre document quelconque, est tenu de les remettre, avant de quitter la salle, entre les mains du préposé qui est tenu de vérifier sur le champ et en présence de l'intéressé si aucune pièce n'a été altérée, détériorée ou distraite des dossiers.

ART. 7. — Les procès-verbaux de dépôt de marques dont la publication aura été faite au *Recueil spécial des marques de fabrique et de commerce* seront communiqués au public sur demande écrite, motivée et moyennant autorisation du directeur de la propriété industrielle ou de son délégué.

Les procès-verbaux de dépôt de marques non encore publiés et les procès-

⁽¹⁾ L'Administration belge vient de nous communiquer le texte de l'arrêté ministériel du 31 mars 1945, qui modifie celui du 23 février 1940, portant règlement de la salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle. Nous n'avions publié en son temps que le titre de ce dernier (v. *Prop. ind.*, 1944, p. 64), car l'abondance des matières ne nous permettait pas de reproduire *in extenso* des textes concernant des détails administratifs. Il n'en est pas de même maintenant, où les colonnes de notre revue sont moins encombrées. Nous publions donc ici l'arrêté original de 1940, tel qu'il vient d'être modifié, en date du 31 mars 1945.

verbaux de dépôt de dessins ou de modèles industriels seront communiqués sur simple demande verbale.

ART. 8. — L'administration délivre, sur demande faite par écrit soit à elle-même, soit à l'adjudicataire chargé de la photographie des brevets, des photocopies du format 24 × 15 cm.:

- a) des brevets belges délivrés depuis 1926;
- b) exceptionnellement, lorsque la photographie en est possible, des brevets belges antérieurs à 1926;
- c) des brevets étrangers qui reposent dans la bibliothèque de l'Office de la propriété industrielle;
- d) des documents justificatifs joints aux demandes de brevets: pouvoir de mandataire, autorisation d'ayant droit, actes de transfert de propriété, modification de dénomination sociale, etc.;
- e) des extraits des recueils des brevets et des recueils des marques de fabrique.

ART. 9⁽¹⁾. — Le prix de ces photocopies est fixé à 7 francs la page, qu'il s'agisse d'un brevet belge ou d'un brevet étranger, des documents justificatifs joints aux demandes de brevets ou des extraits des recueils de brevets ou des recueils de marque de fabrique.

Si l'arrêté de délivrance doit être joint, il est facturé 5 francs s'il est fait à la main et 7 francs s'il doit être photographié.

Le prix minimum d'une photocopie est fixé à 10 francs.

ART. 10⁽¹⁾. — L'administration délivre également des photocopies du format 20 × 30 centimètres au prix de 10 francs la page; elle délivre aussi des reproductions au ferro-cyanure des feuilles de dessin jointes aux demandes de brevet belges au prix de 5 francs la feuille.

ART. 11. — A la demande des intéressés, les photocopies seront certifiées conformes par le directeur de la propriété industrielle ou de son délégué; elles porteront sur chaque feuille l'empreinte du sceau de la direction de la propriété industrielle.

Cette formalité est soumise à un droit de 5 francs.

ART. 12⁽¹⁾. — Les copies de brevets présentées par les intéressés pourront, après vérification et collationnement par l'administration, être certifiées conformes et revêtues de l'estampillage.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par arrêté du 31 mars 1945.

Outre une somme de 5 francs pour les écritures, il sera compté 10 francs par tranche indivisible de 10 pages de texte et feuilles de dessins pour la vérification et le collationnement de ces copies.

ART. 13⁽¹⁾. — Le registre spécial des recueils étrangers des marques de fabrique et de commerce, dont il est question à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 1935, est tenu en double original, dont un destiné à être communiqué au public.

Des extraits de ce registre, paraphés par l'agent responsable et certifiés conformes par le directeur de la propriété industrielle ou par son délégué, pourront être délivrés aux intéressés sur demande verbale ou écrite, au prix de 10 francs la page, non compris le droit de timbre.

ART. 14. — Tous les extraits et copies certifiées conformes par l'administration sont soumis au droit de timbre.

ART. 15. — Toute demande de copie donne lieu au versement d'une provision dont le montant sera fixé d'après le coût présumé de la copie.

La différence entre le montant versé et le coût réel sera restituée à l'intéressé lors de la remise des documents.

ART. 16⁽¹⁾. — Le prix de l'abonnement annuel au Recueil des brevets d'invention et du Recueil des marques de fabrique et de commerce est fixé comme suit, frais de port compris:

Belgique et Grand-Duché de Luxembourg: 50 francs;
Autres pays: 75 francs.

ART. 17. — Le directeur général du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté et tranchera toutes les contestations qui pourraient surgir au sujet de son application.

Il désignera, notamment, le fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de copies; il veillera à ce que celles-ci soient confectionnées avec soin, délivrées avec célérité et facturées suivant le tarif prévu aux articles 8 à 11 ci-dessus.

Toutes les réclamations concernant le service des copies sont adressées au directeur général du commerce, rue de la Loi, 19, à Bruxelles, qui y donnera suite après en avoir référé au ministre, le cas échéant.

ART. 18. — Ampliation du présent arrêté sera affichée en un endroit bien apparent de la salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle et transmise aux conseils en brevets établis en Belgique.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par arrêté du 31 mars 1945.

ART. 19. — L'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1938 portant règlement de la salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle est abrogé⁽¹⁾.

ÉGYPTE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 239, DE 1939, QUI CONCERNE LES MARQUES ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

(N° 90, du 11 juillet 1942.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le n° 24 des taxes (annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 239, de 1939, ci-dessus mentionné)⁽³⁾ est abrogé; les numéros 23 et 36 sont modifiés comme suit:

<i>Procédure</i>	<i>Taxe établie Mills.</i>
N° 23. — Demandes de mention prévues par l'article 37 du règlement d'exécution pour une ou plusieurs marques appartenant à un seul propriétaire:	
dans la première page . . .	500
L'inscription de la même mention dans chaque folio d'inscription postérieur . . .	100
à condition que le maximum ne dépasse pas L. E. 25.	
N° 36. — Demande tendant à compléter, modifier ou corriger les indications contenues dans une demande quelconque présentée pour une ou plusieurs marques appartenant à un même requérant:	
dans la première demande . .	250
L'indication de la même mention dans chaque demande à suivre	50
à condition que le maximum ne dépasse pas L. E. 12.	

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 142.

⁽²⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, 32^e année (novembre 1941-octobre 1942), p. 89.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 48.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DE SERVICE

du

BUREAU DES BREVETS

(Édition révisée des 1^{er} octobre 1940/
19 août 1941.)⁽¹⁾

Correspondance et audiences

1. — Toutes les affaires doivent être traitées par écrit. A moins que toutes les parties consentent à un autre mode de procéder, le *Patent Office* (ci-après: *P. O.*) n'agit que sur la base de documents. Il ne tient pas compte des promesses, stipulations ou ententes orales au sujet desquelles il y a désaccord ou doute.

2. — Les lettres doivent être adressées au Commissaire des brevets (*Commissioner of Patents*). Au cas contraire, elles seront retournées.

3. — Tout envoi insuffisamment affranchi sera retourné.

4. — Il est inutile que les déposants se présentent personnellement au *P. O.* Les affaires peuvent être traitées par correspondance.

5. — Le cessionnaire de l'invention tout entière est qualifié pour correspondre avec le *P. O.*, à l'exclusion de l'inventeur.

6. — S'il y a eu cession partielle, les amendements et les autres actions exigeant la signature de l'inventeur doivent être approuvés par écrit par le cessionnaire aussi. En revanche, les lettres officielles ne sont adressées qu'à l'inventeur, à moins qu'il ne donne d'instructions en sens contraire.

7. — S'il y a un mandataire dûment constitué, la correspondance est échangée avec celui-ci.

8. — Chaque affaire doit être traitée par une lettre séparée. Toute lettre traitant plusieurs affaires sera retournée.

9. — Toute lettre concernant une demande de brevet doit indiquer le nom du

déposant, le titre de l'invention, le numéro d'ordre de la demande et sa date.

10. — Toute lettre concernant un brevet doit indiquer le nom du breveté, le titre de l'invention, le numéro du brevet et sa date.

11. — Il n'est pas tenu compte des déclarations ou protestations non vérifiées portant sur des demandes en cours et provenant de tiers, à moins que les déposants ne leur aient spontanément fait connaître que l'affaire est pendante.

Si l'examineur du premier degré estime qu'une demande tendant à obtenir l'ouverture d'une procédure en emploi public prouve *prima facie* que l'invention en cause était utilisée publiquement, ou en vente, un an ⁽²⁾ avant le dépôt de la demande de brevet, ou avant la date indiquée par l'opposant dans sa déclaration préliminaire, il peut être tenu séance devant le Commissaire, afin de décider s'il y a lieu d'entamer ladite procédure. Au cas affirmatif, les témoignages pourront être recueillis au jour fixé.

Les pièces doivent être déposées à double, ou communiquées au déposant et à son mandataire. Le requérant doit se déclarer prêt à assumer les frais que le *P. O.* aurait à supporter.

12. — Les lettres mises à la boîte du *P. O.*, au bureau des postes de Washington D. C., jusqu'à 16 h. 30 (jours ouvrables), ou à 13 h. (jours mi-fériés) sont considérées comme ayant été reçues le jour de leur remise au bureau des postes.

Toute lettre mise à la boîte qui se trouve chez le concierge du *P. O.* (entrée de l'*E. Street*), jusqu'à minuit d'un jour de semaine, même férié, est considérée comme ayant été reçue le jour de la remise.

Il est répondu le plus tôt possible. La réponse à un télégramme arrivant après 15 h. n'est normalement donnée que le lendemain.

13. — Les examinateurs reçoivent le public, dans leurs bureaux, aux heures fixées par eux. Sans l'autorisation écrite du Commissaire, nul ne peut conférer avec eux ailleurs ou à d'autres heures. Les demandes en cours ne peuvent pas être discutées avant la première action officielle à leur égard.

Renseignements aux correspondants

14. — Le *P. O.* ne peut pas répondre aux personnes qui demandent, avant le dépôt d'une demande de brevet, si l'in-

vention est nouvelle, ou si tel perfectionnement est breveté. Il ne peut pas davantage interpréter la loi sur les brevets, ou conseiller le public, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires de service.

Les rapports des examinateurs ne sont pas accessibles au public.

15. — Les demandes en cours sont tenues secrètes. Aucun renseignement n'est fourni, sans autorisation, quant au nom du déposant, ou à une affaire pendante, à moins que les exigences du service ne l'imposent, aux termes des règles 91, 97, 103 et 108.

16. — Après la délivrance du brevet, le modèle, la description, les dessins et les pièces du dossier sont accessibles au public, qui peut en obtenir copie (sauf quant aux modèles) au prix indiqué dans la règle 191.

Mandataires

17. — Le déposant, ou le cessionnaire total, peut traiter lui-même son affaire. Toutefois, il lui est conseillé de s'adresser, si les matières en cause ne lui sont pas familières, à un bon avoué ou agent de brevets, car la valeur des brevets dépend beaucoup de la rédaction adroite de la description et des revendications. Le *P. O.* ne peut pas intervenir dans le choix du mandataire.

Le *P. O.* tient un registre des avoués et un registre des agents de brevets, où il inscrit les noms de toutes les personnes autorisées à représenter les déposants devant lui. L'inscription au registre aux termes de la présente règle ne signifie pas que des personnes qui ne sont pas membres du barreau sont autorisées à exercer la profession d'avocat.

a) On insérera sur requête au registre des avoués le nom de tout avoué de bonne réputation, à condition qu'il fournisse un certificat d'inscription au barreau américain, et qu'il prouve à la satisfaction du Commissaire posséder les connaissances légales et scientifiques nécessaires pour rendre des services utiles aux déposants de demandes de brevets et être qualifié, à d'autres égards, pour les assister et les conseiller dans les affaires à traiter devant le *P. O.*

b) Il en est de même de toute étude prouvant que chacun de ses membres remplit les conditions posées sous a).

c) On inscrira sur requête au registre des agents de brevets le nom de tout citoyen américain ou de toute personne résidant aux États-Unis qui, sans être un avoué, prouve à la satisfaction du Commissaire avoir une bonne conduite,

⁽¹⁾ Nous profitons d'un moment où nous avons un peu d'espace disponible pour publier le règlement de service du Bureau américain des brevets, dont nous n'avions jamais donné que des courts résumés (v. *Prop. Ind.*, 1931, p. 5, 31; 1936, p. 98; 1940, p. 12). Nous ne traduisons toutefois pas à la lettre la brochure intitulée *Rules of Practice in the United States Patent Office*, revised 1 October 1940, que nous devons à l'obligeance de l'Administration américaine. Nous nous bornons à indiquer, lorsqu'il s'agit de détails de procédure intérieure, le contenu de l'article, sous réserve de communiquer le texte original à toute personne qui le demanderait. Nous avons tenu compte aussi des modifications apportées par l'ordonnance n° 3562, du 19 août 1941 (v. *Patent and Trade Mark Review*, n° 11, d'août 1941, p. 333).

⁽²⁾ Deux ans, si la demande de brevet a été déposée avant le 5 août 1940.

jouir d'une bonne réputation, posséder les connaissances légales et scientifiques nécessaires pour rendre des services utiles aux déposants de demandes de brevets et être qualifiée, à d'autres égards, pour les assister et les conseiller dans les affaires à traiter devant le *P. O.*

d) Il en est de même de toute étude prouvant que chacun de ses membres est un avoué ou un agent de brevets dûment enregistré.

e) Un examen sera tenu périodiquement afin d'établir si les personnes qui demandent l'inscription remplissent les conditions posées sous a) et c). Les candidats ne seront admis que s'ils fournissent des preuves satisfaisantes au sujet de leur bonne conduite et de leurs études scientifiques et techniques. Il peut être renoncé à l'examen, si le candidat a appartenu durant trois ans au corps des examinateurs du *P. O.*

f) Tout agent de brevets étranger ne résidant pas aux États-Unis, qui prouve à la satisfaction du Commissaire être enregistré et bien noté auprès du Bureau des brevets du pays auquel il ressortit et remplir les conditions posées sous c), sera inscrit comme étant qualifié pour représenter les déposants devant le *P. O.*, à condition que le Bureau des brevets de son pays d'origine accorde la réciprocité quant aux personnes admises à traiter devant le *P. O.*

g) Toute personne ou étude, non enregistrée et non qualifiée en principe à représenter les déposants aux termes de la présente règle, peut être autorisée à agir à titre d'avoué ou d'agent de brevets, dans tel cas particulier, si elle prouve que les circonstances spéciales rendent son intervention nécessaire ou justifiée. Toutefois, l'autorisation demeurera limitée aux cas pour lesquels elle a été donnée.

h) Nul qui n'est ni enregistré, ni autorisé aux termes des dispositions ci-dessus ne peut poursuivre d'affaires devant le *P. O.*

i) Tout avoué ou agent de brevets enregistré doit soumettre à l'approbation du *P. O.* la publicité qu'il entend faire, sous peine de suspension ou de radiation.

j) Avant l'enregistrement, le candidat doit prêter le serment dicté par le Commissaire des brevets et acquitter une taxe d'inscription de 5 \$.

k) Le statut des personnes physiques ou morales figurant dans le registre des avoués à la date à laquelle la présente règle entre en vigueur n'est pas affectée par les dispositions y contenues.

18. — Avant d'être autorisés à inspecter des documents ou à faire une démarche, les avoués et les agents de brevets doivent déposer leur mandat, un pour chaque affaire.

19. — Tout avoué ou agent de brevet peut en remplacer un autre ou s'associer avec lui, sur autorisation écrite du mandant. Toutefois, le survenant ne peut pas se décharger de sa tâche sur un troisième mandataire.

20. — Un mandat peut être révoqué à toute étape de la procédure, sur requête adressée au Commissaire et avec son approbation.

21. — Les parties, ainsi que leurs avoués ou agents, peuvent examiner leurs affaires dans la salle publique, mais non dans les bureaux des examinateurs. Les entrevues avec ceux-ci ne sont admises qu'aux termes de la règle 13.

22. — a) Les déposants, les avoués et les agents de brevets sont tenus d'agir devant le *P. O.* avec décorum et courtoisie. Les pièces déposées en contravention à cette règle seront soumises au Commissaire et retournées sur son ordre direct.

b) Les réclamations dirigées contre des examinateurs et d'autres fonctionnaires devront être déposées séparément. Elles seront examinées sans délai.

c) Le Commissaire pourra — après notification et possibilité d'audience — suspendre ou exclure, absolument ou dans un cas particulier, les personnes, avoués ou agents incompétents ou mal famés, coupables d'inconduite grave, ayant refusé d'observer les règles et règlements, ou trompé, induit en erreur ou menacé oralement, par écrit ou par la publicité, dans un but frauduleux, un déposant ou une autre personne ayant affaire au *P. O.*; ayant garanti l'aboutissement d'une demande ou la délivrance d'un brevet; fait une promesse téméraire ou une déclaration fautive, ou utilisé, dans leur publicité, le nom d'un membre de la Chambre ou du Sénat ou d'un fonctionnaire du Gouvernement. Les motifs de la suspension ou de l'exclusion doivent être dûment enregistrés. La décision du Commissaire peut être réformée par la Cour des États-Unis pour le district de Colombie, sur requête de l'intéressé, aux conditions et par la procédure fixées par la Cour.

d) Le Commissaire pourra instituer une ou plusieurs «Commissions des griefs» et leur soumettre les réclamations dirigées contre des personnes admises à traiter avec le *P. O.* Les Commissions exa-

mineront l'affaire et établiront si le grief est fondé, auquel cas elles proposeront la suspension ou l'exclusion du responsable.

23. — Vu que les demandes ne peuvent être examinées que dans l'ordre (sauf les exceptions prévues par la règle 63) et que les membres du Congrès ne peuvent pas agir dans des affaires de brevets, sans autorisation, les déposants sont invités à ne pas imposer à des sénateurs ou à des députés des charges qui leur feraient perdre du temps sans utilité.

Dépôts

24. — Sous réserve d'acquitter la taxe et d'observer les formalités prescrites (voir, quant aux dessins, règle 79), toute personne peut obtenir un brevet si elle a inventé ou découvert un art ou un perfectionnement nouveaux et utiles, ou reproduit asexuellement une variété nouvelle et utile de plante, autre que celles qui se reproduisent par tubercule, non connue ou utilisée par autrui aux États-Unis avant que ladite personne ne l'ait découverte ou inventée, non brevetée ou décrite dans une publication imprimée, dans le pays ou à l'étranger, avant la découverte ou l'invention, ou plus d'une année⁽¹⁾ avant la demande, non brevetée dans un pays étranger ensuite d'une demande déposée par cette personne ou par ses représentants légaux ou cessionnaires plus de douze mois avant le dépôt de la demande au *P. O.* et non utilisée publiquement ou mise en vente aux États-Unis plus d'une année⁽¹⁾ avant le dépôt de la demande, à moins qu'il ne soit prouvé que celle-ci a été abandonnée.

25. — En cas de décès de l'inventeur, la demande sera déposée par son exécuteur testamentaire ou par son administrateur et le brevet sera délivré à celui-ci, appelé à prêter le serment prévu par la règle 46. Si le décès survient dans la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet, ce dernier sera délivré à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur, sur requête de celui-ci. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur dûment autorisé, aux termes de la loi d'un pays étranger, à administrer les biens de l'inventeur décédé, a le droit de demander et d'obtenir le brevet, si le défunt n'était pas domicilié aux États-Unis au moment du décès. Le droit de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur étranger doit être prouvé par un certificat délivré

⁽¹⁾ Plus de deux années si la demande de brevet a été déposée avant le 5 août 1940.

par un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

Si l'inventeur est frappé de démence, la demande peut être faite par son tuteur, conservateur ou représentant légal, qui prêterá le serment prévu par la règle 46 et recevra le brevet.

26. — Si l'intérêt tout entier portant sur une invention ou sur un brevet a été cédé, le brevet est délivré au cessionnaire. En cas de cession partielle, il sera délivré conjointement à l'inventeur et au cessionnaire. Toutefois, la cession totale ou partielle doit avoir été enregistrée auparavant, au plus tard au moment du paiement de la taxe de délivrance (cf. règle 188). Si la cession est postérieure à la validation de la demande, elle doit indiquer la date de celle-ci ou la date du dépôt, ou le numéro d'ordre, en sorte que l'erreur soit exclue quant à l'invention désignée. La demande et le serment doivent être signés par l'inventeur, même si le brevet doit être délivré au cessionnaire (v. règles 30, 40). Si l'inventeur est décédé, la demande peut être faite par l'exécuteur testamentaire ou par l'administrateur.

27. — S'il est prouvé que l'inventeur croyait, au moment du dépôt de la demande, être le premier inventeur ou découvreur, le brevet ne sera pas refusé pour le motif que l'invention ou la découverte a été connue ou utilisée auparavant, en tout ou en partie, dans un pays étranger, à condition qu'elle n'ait pas été brevetée ou décrite dans une publication imprimée.

28. — Les inventeurs conjoints ont droit à un brevet en commun. Ils ne peuvent pas l'obtenir isolément. Les inventeurs indépendants de perfectionnements apportés à titre distinct et indépendant à la même machine ne peuvent pas obtenir de brevet commun pour leurs inventions séparées. Le fait que l'une fournit les capitaux et l'autre l'invention n'autorise pas deux personnes à déposer une demande comme inventeurs conjoints. Elles peuvent cependant devenir des brevetés conjoints sous les conditions posées par la section 26.

29. — Nulle personne y ayant autrement droit ne peut être privée d'un brevet pour sa découverte ou pour son invention pour le motif que l'inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire l'ont fait antérieurement breveter à l'étranger, à moins que la demande étrangère n'ait été déposée plus de douze mois avant le dépôt de la demande amé-

ricaine, auquel cas aucun brevet ne sera délivré aux États-Unis.

Une demande de brevet déposée aux États-Unis par une personne ayant antérieurement et régulièrement déposé, pour la même invention ou découverte, une demande de brevet dans un pays étranger accordant par un traité, par une convention ou par la loi des privilèges équivalents aux ressortissants américains aura la même valeur et les mêmes effets que si elle avait été faite à la date de la première demande étrangère, pourvu que le dépôt américain ait lieu dans les douze mois à compter de ladite date. Toutefois, aucun brevet ne sera délivré si l'invention ou la découverte a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée, aux États-Unis ou à l'étranger, ou a été en vente ou en usage public aux États-Unis, durant plus d'un an ⁽¹⁾ avant la date de la demande américaine.

Demande Généralités

30. — La demande de brevet doit être adressée au *Commissioner of Patent* et signée par l'inventeur ou par l'une des personnes visées par la règle 25 (voir règles 26, 33, 40, 46). La demande complète comprend la taxe de dépôt de 30 \$, plus 1 \$ pour toute revendication en sus de vingt, la requête, la description, le serment, ainsi que les dessins, s'ils sont requis (v. règles 49 et 173). La requête, la description et le serment doivent être rédigés en anglais. Tout document destiné à être versé aux archives permanentes du *P. O.* doit être lisiblement écrit ou imprimé à l'encre indélébile.

31. — Les demandes ne seront examinées que lorsque toutes les pièces requises par la règle 30 auront été déposées. Toute demande complète sera munie d'un numéro d'ordre de la série en cours, qui a commencé le 1^{er} janvier 1935. Ce numéro sera notifié au déposant.

Les demandes doivent être complétées et préparées pour l'examen dans les six mois qui suivent la date du dépôt. A défaut, ou si le déposant n'observe pas les prescriptions de la règle 77, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée, à moins que le Commissaire ne soit convaincu que le retard était inévitable (v. règles 171 et 172).

Si le jour fixé par la loi ou par le présent règlement pour faire une démarche ou payer une taxe tombe sur un dimanche ou sur un jour férié dans le dis-

trict de Colombie, la démarche pourra être faite ou la taxe pourra être acquittée le premier jour ouvrable suivant.

32. — Il est désirable que toutes les parties d'une demande complète soient déposées en même temps et que toutes les pièces du dossier soient attachées. A défaut, chaque pièce devra être accompagnée d'une lettre qui la rattache clairement et soigneusement aux autres parties de la demande (v. règle 10).

Requête

33. — La requête doit indiquer les nom, domicile et adresse du déposant et le titre de l'invention, et être signée par l'inventeur ou par l'une des personnes visées par la règle 25. Une référence y sera faite à la description.

Description

34. — La description expose par écrit l'invention ou la découverte et son mode d'emploi. Elle doit être assez concise, claire, exacte et complète pour qu'un expert en la matière soit mis en mesure d'utiliser l'invention.

35. — La description doit préciser l'invention pour laquelle le brevet est demandé et en expliquer le principe et le meilleur moyen que l'inventeur a trouvé pour l'appliquer, de manière à le distinguer des autres.

36. — Lorsqu'il s'agit d'un perfectionnement, la description doit faire particulièrement ressortir les parties sur lesquelles l'amélioration porte et distinguer par un langage clair ce qui est revendiqué comme nouveau de ce qui est vieux. Elle doit se borner — ainsi que les dessins et les revendications — au perfectionnement spécifique et aux parties qui s'y rattachent nécessairement.

37. — La description doit se terminer par la revendication spécifique et distincte de la partie du perfectionnement ou de la combinaison que le déposant considère comme constituant son invention ou sa découverte.

38. — S'il y a des dessins, la description doit se référer aux diverses planches par des chiffres romains et aux diverses parties de la même planche par des lettres ou, mieux, par des chiffres arabes.

39. — L'ordre suivant doit être suivi dans la rédaction de la description:

- a) préambule indiquant les nom, nationalité et domicile du déposant et le titre de l'invention;
- b) déclaration générale au sujet de l'objet et de la nature de l'invention;

⁽¹⁾ Deux ans si la demande de brevet a été déposée avant le 5 août 1940.

- c) description succincte des planches de dessins (si l'invention comporte ces illustrations);
- d) description détaillée;
- e) revendications;
- f) signature du déposant.

40. — La description doit être signée par l'inventeur ou par l'une des personnes énumérées dans la règle 25 (nom entier, lisiblement écrit).

41. — Deux ou plusieurs inventions indépendantes ne peuvent pas être revendiquées par la même demande, à moins qu'elles ne dépendent les unes des autres et contribuent mutuellement à produire un résultat unique. Toutefois, plus d'une espèce d'invention (trois au maximum) peut être revendiquée par une seule demande, si celle-ci contient aussi une revendication recevable qui porte sur toutes les espèces qu'elle comprend. Lors de la première action relative à une demande contenant des revendications génériques et portant sur plus d'une espèce d'invention, l'examineur invitera le déposant, s'il est convaincu — après enquête approfondie — qu'aucune revendication générique ne sera considérée comme recevable, à choisir l'espèce d'invention à laquelle ses revendications seront, le cas échéant, limitées.

42. — Si plusieurs inventions, revendiquées dans la même demande, sont de telle nature qu'un seul brevet ne peut pas les couvrir, l'inventeur sera invité à limiter la description, les dessins et les revendications à l'une quelconque de ces inventions, à son choix. Les autres pourront faire l'objet de demandes séparées, conformes aux prescriptions relatives aux dépôts originaux. Si l'indépendance des inventions est manifeste, la limitation sera faite avant toute action portant sur le fond. Au cas contraire, elle pourra être faite en tout temps, antérieur à l'action finale, que l'examineur jugerait opportun. L'invitation à diviser la demande ne sera pas répétée sans l'approbation écrite de l'examineur de la classification. Après une invitation définitive à diviser la demande, le déposant pourra décider de maintenir un groupe de revendications et de garder en réserve les autres, sans préjudice de son droit de recours contre ladite invitation, après terminaison de la procédure par l'examineur à l'égard du groupe maintenu.

(A suivre.)

SUÈDE

LOI

concernant

LA PROTECTION DE CERTAINS DESSINS OU MODÈLES

(Texte codifié des 10 juillet 1899/23 mars 1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Au moyen d'un enregistrement effectué conformément aux dispositions de la présente loi, l'auteur d'un dessin ou son ayant cause peut acquérir, si le dessin est nouveau, le droit exclusif de l'exploiter dans la fabrication, faite en vue de la vente, de produits appartenant à l'industrie des métaux.

Sous le terme de «dessins», la présente loi comprend aussi les modèles qui sont assimilables aux dessins quant à leur destination.

ART. 2. — Ne pourra être enregistré un dessin contenant des reproductions de nature scandaleuse ou dont l'emploi serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

ART. 3. — Un dessin ne pourra être considéré comme nouveau si, avant le dépôt de la demande d'enregistrement auprès de l'autorité à ce préposée, il a déjà été reproduit dans un imprimé rendu public ou sur des produits publiquement mis en vente, ou s'il ne se distingue pas essentiellement d'un dessin déjà divulgué de l'une ou de l'autre des manières indiquées ci-dessus.

Quand un dessin aura figuré à une exposition internationale, le fait qu'à l'occasion de cette exposition, ou à une date ultérieure, ce dessin aura été divulgué par un imprimé ou par la mise en vente d'un produit, ne portera pas obstacle à son enregistrement, si la demande d'enregistrement est déposée dans le délai de six mois après l'exposition du dessin.

ART. 4. — Le registre des dessins sera tenu, pour l'ensemble du royaume, par l'autorité de Stockholm que le Roi désignera à cet effet.

ART. 5. — 1° Quiconque voudra faire enregistrer un dessin, remettra ou enverra par lettre affranchie à l'autorité préposée à l'enregistrement une demande écrite indiquant la nature générale du

⁽¹⁾ Nous profitons d'un moment où nous avons un peu d'espace disponible pour publier le texte codifié de la présente loi, dont le texte original date du 10 juillet 1899 (v. *Prop. ind.*, 1900, p. 22) et les amendements sont dus aux lois des 7 août 1914 (*ibid.*, 1915, p. 165) et 23 mars 1934 (*ibid.*, 1943, p. 84).

dessin, et à laquelle sera jointe une reproduction claire et complète du dessin en trois exemplaires.

La demande contiendra l'indication du nom, de la profession et de l'adresse postale du déposant.

Si le déposant n'est pas domicilié dans le royaume, il joindra à la demande un pouvoir autorisant un mandataire y domicilié à répondre en son nom pour tout ce qui concerne les droits résultant du dépôt ⁽¹⁾.

Quand l'enregistrement sera demandé pour plusieurs dessins, il sera déposé une demande par dessin.

2° Si le déposant désigne une autre personne comme étant l'auteur du dessin, il devra produire un acte établissant qu'il est l'ayant cause de l'auteur.

3° Le déposant joindra à sa demande la taxe de dix couronnes.

ART. 6. — Si l'autorité préposée à l'enregistrement constate que le déposant n'a pas rempli les prescriptions énumérées sous le chiffre 1° de l'article 5, elle tiendra à sa disposition un avis écrit lui donnant connaissance de ce fait, ou, si elle possède l'adresse complète du déposant, elle lui transmettra cet avis par la poste. Si le déposant ne complète pas sa demande dans le délai imparti par l'autorité compétente, celle-ci pourra déclarer la demande déchue.

ART. 7. — La demande sera rejetée: si le dessin n'est pas de nature à pouvoir être enregistré; s'il n'est évidemment pas nouveau; si le déposant qui a désigné un tiers comme étant l'auteur du dessin n'établit pas qu'il est l'ayant cause de celui-ci; enfin, si le déposant a négligé de payer la taxe mentionnée sous le chiffre 3° de l'article 5.

ART. 8. — Si la demande a été déclarée déchue ou si elle a été rejetée, la décision y relative, avec motifs à l'appui, sera communiquée par écrit au déposant de la manière prescrite par l'article 6 pour les cas qui y sont prévus.

Le déposant qui se jugerait lésé par une telle décision devra, sous peine de forclusion, se pourvoir en appel auprès du Roi dans un délai de soixante jours à compter de la date du refus, ce délai prenant fin à l'heure de midi du dernier jour.

ART. 9. — Si les pièces remises sont complètes, et s'il n'y a pas lieu de rejeter la demande, le dessin sera enregistré, et un certificat constatant le fait de l'enre-

⁽¹⁾ *Skydds rätt*; littéralement: droit de protection. Ce terme désigne, dans la présente loi, les droits qui résultent du dépôt.

gistrement ainsi que la date du dépôt sera remis au déposant. Un des exemplaires déposés du dessin sera fixé au certificat.

Par les soins de l'autorité préposée à l'enregistrement, un avis de l'inscription sera inséré dans le journal des annonces officielles.

ART. 10. — Si plusieurs personnes demandent l'enregistrement d'un même dessin ou de dessins dont les éléments essentiels sont les mêmes, la priorité sera accordée à la personne qui, la première, aura déposé une demande complète.

ART. 11. — Le dessin enregistré est protégé pour un terme de cinq ans à partir du jour du dépôt de la demande d'enregistrement.

ART. 12. — Si le droit résultant du dépôt passe à un tiers, il en sera fait déclaration à l'autorité préposée à l'enregistrement, sous production de l'acte qui constate la mutation. Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été remplie, sera considéré, au point de vue de la protection légale, comme détenteur des droits résultant du dépôt, celui qui se trouvera avoir été inscrit le dernier en cette qualité par l'autorité compétente.

ART. 13. — Si l'ayant droit transfère son domicile à l'étranger, ou si le droit passe à une personne non domiciliée dans le royaume, le détenteur du droit enverra à l'autorité compétente une procuration constituant le mandataire prévu à l'article 5, chiffre 1^{er}. Si ce mandataire transfère son domicile hors du royaume, ou s'il cesse pour une autre cause d'agir en cette qualité, l'ayant droit devra déposer une procuration en faveur d'un autre mandataire. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas suivies, le juge pourra, s'il y a lieu, constituer d'office un mandataire légal pour l'ayant droit.

ART. 14. — Les droits résultant du dépôt sont sans effet contre celui qui, à l'époque où la demande d'enregistrement a été déposée, utilisait déjà dans le royaume le dessin enregistré, ou avait pris des mesures sérieuses en vue de cette utilisation.

ART. 15. — Si un dessin a été enregistré contrairement aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3, toute personne estimant que son droit a été lésé par l'enregistrement, de même que, si l'intérêt public l'exige, le Ministère public, pourront requérir auprès des tribunaux l'annulation de l'enregistrement.

La compétence appartient au Tribunal de première instance de Stockholm.

Tout arrêt annulatif de l'enregistrement doit être transmis par les soins du tribunal à l'autorité préposée à l'enregistrement des dessins ou modèles.

ART. 16. — Quiconque, sans l'autorisation de l'ayant droit, appliquera un dessin qu'il saura avoir été enregistré en Suède à la fabrication, faite en vue de la vente, de produits appartenant à l'industrie des métaux; ou quiconque tiendra en vente dans le royaume, ou y importera en vue de la vente des produits appartenant à cette même industrie et fabriqués d'après un tel dessin, dont il saura qu'ils ont été fabriqués sans l'autorisation de l'ayant droit, sera puni — sauf le cas prévu à l'article 14 — d'une amende de vingt à mille couronnes, et condamné à réparer le dommage causé. La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'ayant droit.

Si le demandeur le désire, tout produit indûment fabriqué ou importé dans le royaume lui sera délivré contre paiement de la valeur, ou à valoir sur le montant des dommages-intérêts qui lui auront été attribués. Quant à l'outillage exclusivement destiné à la fabrication déclarée illicite, on procédera, si le demandeur le désire, de manière à rendre impossible tout abus.

Toute personne qui, pendant qu'elle est sous le coup de poursuites relatives à l'infraction mentionnée dans le présent article, continuera à se livrer aux mêmes actes illicites, sera frappée, si la preuve légale est faite contre elle, d'une peine spéciale pour chaque fois qu'une assignation lui aura été adressée et signifiée.

Les amendes prononcées aux termes du présent article seront acquises au trésor. En cas de non-paiement, elles seront converties en prison, conformément aux dispositions du Code pénal.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 16 seront applicables aussi aux dessins reproduits sur une autre échelle ou en d'autres couleurs, ou n'offrant à d'autres égards que des changements sans importance.

ART. 18. — En cas de poursuite pour violation du droit découlant du dépôt, s'il résulte de l'instruction que l'enregistrement a été effectué contrairement aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi, le défendeur sera acquitté.

ART. 19. — Si l'enregistrement a été annulé, si le terme de protection du dessin enregistré a expiré, ou si l'ayant

droit le demande, le dessin sera radié du registre, et un avis sera publié dans les feuilles officielles.

ART. 20. — En ce qui concerne les dessins protégés dans un État accordant la réciprocité pour les dessins enregistrés dans le royaume, le Roi pourra décider que si une personne a demandé dans le royaume l'enregistrement d'un dessin qu'elle a déjà déposé à l'étranger, la demande formée en Suède pourra être considérée à l'égard de toute autre demande, ainsi que des restrictions mentionnées dans l'article 3, comme si elle avait été déposée simultanément avec la demande déposée dans le pays étranger. La demande doit cependant avoir été déposée en Suède avant l'expiration d'un certain délai, qui peut être fixé par le décret soit à six mois au plus à partir de la date où la protection a été demandée pour le même dessin dans l'État étranger, soit à trois mois au plus à partir de la date où l'autorité compétente y a fait connaître publiquement que cette protection était accordée. En outre, le déposant en Suède doit avoir revendiqué un tel droit de priorité dans le délai et de la manière que le Roi prescrira dans le décret.

ART. 21. — Le Roi édictera des prescriptions spéciales en ce qui concerne la nature des pièces devant être déposées avec la demande d'enregistrement, le registre des dessins et les publications mentionnées dans la présente loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

La jurisprudence en matière de brevets, dessins ou modèles, marques et concurrence déloyale en 1943 et 1944

F. HONIG.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUES. NOM PATRONYMIQUE. UTILISATION. CONDITIONS ET LIMITES.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 30 mai 1944. — Pernod S. A. c. Établissements Albert Bresson et Félix Pernod réunis, S. A.)⁽¹⁾

Extrait

L'arrêt du Tribunal fédéral du 25 novembre 1941 a reconnu le droit de la demanderesse Pernod S. A. d'utiliser dans ses marques le nom de Pernod, encore que, depuis de longues années, aucune personne de ce nom ne fasse plus partie de l'administration ou de la direction. L'article 950, alinéa 2, du Code des obligations permet de faire figurer un nom de personne dans la raison sociale d'une société anonyme et l'article 1^{er} de la loi sur les marques autorise l'emploi de la raison comme marque. Celle-ci ne doit pas nécessairement reproduire le texte intégral de la raison; il est, en principe, loisible de n'y prendre que l'essentiel. Seul un droit préférable de la défenderesse pourrait donc s'opposer à l'usage que la demanderesse fait du nom de Pernod.

La demanderesse, cependant, ne se contente pas de ce droit. Elle voudrait l'armer d'exclusivité, en se faisant reconnaître la faculté d'interdire à quiconque l'emploi du nom de Pernod pour la désignation de produits analogues à ceux qu'elle fabrique ou met dans le commerce. L'arrêt précité a déjà repoussé cette prétention. Mais la demanderesse

essaye de parvenir à ses fins en faisant valoir de nouveaux arguments. Elle se prévaut d'abord de l'usage prolongé, manifeste, public et indiscuté du nom de Pernod, devenu ainsi la désignation distinctive de l'absinthe et, par la suite, des autres produits fabriqués par elle à Couvet. Pareille notoriété devrait être mise à l'abri de confusions résultant de l'homonymie.

a) Le droit auquel la demanderesse prétend peut notamment se heurter au droit reconnu en doctrine et en jurisprudence à toute personne d'utiliser de bonne foi son propre nom à des fins industrielles ou commerciales. Que si une marque verbale ou mixte contient le nom d'une personne et qu'il y ait conflit entre cette marque et le nom porté par un homonyme, le droit au nom est, en règle générale, plus fort que le droit à la marque, car il est inhérent à la personne même. L'ayant droit à la marque doit, partant, en tolérer l'usage. Cette règle comporte toutefois des tempéraments dictés par le principe de la bonne foi commerciale. Comme l'arrêt RO 37 II 276 le constate, « si, en principe, chaque individu a le droit de faire le commerce sous son propre nom, de se servir de ce nom comme raison de commerce et marque de fabrique, il y a cependant des cas où l'usage de ce nom revêt un caractère frauduleux et devient par conséquent illicite. Il en est ainsi notamment lorsqu'une personne qui porte le même nom qu'un commerçant connu entre dans une société uniquement pour que celle-ci puisse faire figurer son nom dans sa raison sociale et profiter de la confusion qui s'établira dans l'esprit du public entre les produits des deux maisons, grâce à la similitude des deux raisons. Aussi bien celui qui prête ainsi son nom que celui qui se le fait prêter et les tiers qui favorisent ou provoquent cette combinaison se rendent coupables de concurrence déloyale. » Et, même s'il ne s'agit pas d'un prête-nom, ni de l'emploi manifestement abusif d'un nom, l'homonyme ne pourra se servir sans retenue de son nom pour s'emparer de la notoriété d'une marque. Il devra se soumettre aux restrictions que la bonne foi impose à cet usage et prendre toutes les mesures propres à diminuer le plus possible le risque de confusion; partant, il n'utilisera son nom que sous une forme et avec des adjonctions qui le différencient nettement du nom de l'homonyme, protégé par une marque valable et au bénéfice de l'antériorité de dépôt et d'usage.

b) La demanderesse n'ignore pas cette jurisprudence, mais elle estime qu'il con-

vient d'aller encore plus loin et, dans un cas tel que le sien, d'interdire même à un homonyme de bonne foi l'utilisation de son nom. A l'appui de sa thèse, elle invoque les arrêts 55 I 262, 59 II 207 et 64 II 244. Selon les deux premiers arrêts, conformément à la nouvelle tendance de la doctrine et de la jurisprudence, l'usage prolongé d'une marque peut, suivant les circonstances, assurer la protection légale à certains éléments verbaux, tels des noms de lieux qui, en principe, n'y auraient pas droit. Le Tribunal fédéral a ainsi protégé les marques «Tavannes Watch» et «Tunbridge Wells». Mais un nom de lieu diffère essentiellement du nom d'une personne. Le nom patronymique est indissolublement et imprescriptiblement attaché à la personne. Il en fait en quelque sorte partie. En interdire l'utilisation, c'est porter atteinte à la personnalité. Le lien entre une personne et le lieu où elle exploite un commerce ou une industrie est loin d'être aussi étroit. Il est donc bien moins choquant d'empêcher quelqu'un de désigner ses produits ou sa marchandise sous un nom local déjà devenu la marque distinctive d'une autre entreprise, que de lui défendre d'employer de bonne foi son propre nom. Quant au troisième arrêt, il n'étaye pas la thèse de la demanderesse. En raison de l'usage prolongé et de la notoriété de la marque Wollen-Keller, le Tribunal fédéral l'a, il est vrai, déclarée digne de protection, encore qu'elle fût constituée par un nom générique et un nom de famille très connu. Mais il n'a nullement privé le défendeur Keller du droit d'introduire son nom dans sa raison de commerce. Il lui a simplement fait défense d'employer la combinaison «Wollen-Keller», lui suggérant même comme licites celles de «Tricot-Keller», «Hemden-Keller», «Garn-Keller», etc. Dès lors, même s'il était exact — ce que la Cour cantonale conteste, sauf pour ce qui concernait autrefois l'absinthe — que le nom de Pernod est devenu caractéristique des seuls produits fabriqués par la demanderesse, ce fait permettrait tout au plus d'accorder à ce nom une protection plus grande que la protection assez faible des marques formées d'un nom de famille, sans conférer pour autant à la demanderesse un droit exclusif à ce nom.

c) Il n'est du reste pas nécessaire d'étendre aussi loin la protection des marques verbales qui jouissent d'une grande notoriété. Le juge dispose des moyens voulus pour empêcher l'usage abusif d'un nom au détriment d'une marque existante, à laquelle un long usage a conféré la renommée. Il peut ordonner

⁽²⁾ Voir (1943) 60 R. P. C. 209.

⁽¹⁾ Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1944, II^e partie, Droit civil, 3^e livraison, p. 182.

toute mesure de nature à écarter le plus possible un dommage. Mais aller jusqu'à interdire à une personne s'appelant Gillette ou Suchard ou Pernod d'employer de bonne foi son nom dans sa raison de commerce et ses marques, c'est faire un pas de trop et porter aux droits de la personnalité une nouvelle atteinte qui paraît excessive et inutile.

d) C'est, à la vérité, la situation en Suisse qui importe et les jugements français ne peuvent en l'espèce être d'aucun secours, vu la situation toute différente des diverses maisons Pernod en France et de la maison de Couvet. En France, la situation paraît inextricable. En Suisse, avant 1937, époque où Bresson-Pernod et un nommé Mirault, représentant un certain Pernot, ont essayé d'introduire dans le pays de nouvelles marques, seule, semble-t-il, la demanderesse y avait déjà mis dans le commerce des boissons sous le nom de Pernod. Il en sera tenu compte à propos du grief de l'imitation et des mesures de protection à prendre, mais cela ne donne pas à la demanderesse le droit exclusif au nom de Pernod et à son utilisation comme marque.

L'arrêt attaqué doit donc être confirmé sur ce point.

Si, dès lors, la demanderesse ne peut s'opposer à l'emploi du nom de Pernod par de vrais homonymes, selon les règles de la bonne foi, elle est cependant fondée à en interdire l'usage à tous ceux qui l'utilisent sans droit. Elle prétend qu'il en est ainsi pour la défenderesse. Ce moyen, que la juridiction cantonale n'a pas examiné, relève également du droit suisse, car la question de savoir si un nom peut figurer dans une marque sans léser les intérêts légitimes d'un autre ayant droit est, comme l'imitation, la priorité, etc., une question de fond régie par la législation interne et non par les conventions internationales. La défenderesse ne peut revendiquer l'utilisation du nom de Pernod qu'en vertu d'un droit au nom, d'un droit à la raison sociale ou d'un droit à une marque opposable à la demanderesse.

a) Le droit au nom protège d'abord la personne physique. Elle peut utiliser son nom soit comme raison de commerce individuelle, soit dans la raison de commerce d'une société à responsabilité personnelle dont elle serait l'associé indéfiniment responsable (art. 947 du Code des obligations), soit même dans la raison sociale d'une personne morale, en particulier d'une société anonyme (art. 950 du même Code). Bien que les personnes morales puissent choisir pour raison sociale des noms de fantaisie ou encore

des mots indiquant leur genre d'activité, et qu'à leur endroit la protection due au nom patronymique s'impose avec moins de force que pour les personnes physiques, le droit d'utiliser un tel nom dans une raison sociale ne laisse pas d'être un droit individuel inhérent à la personnalité de l'associé ou de l'actionnaire qui veut l'employer. Il n'eût guère été possible en 1932 de défendre à Félix Pernod d'adopter pour la société anonyme qu'il fondait la raison Félix Pernod S. A. Cela est encore moins possible aujourd'hui, après douze ans d'existence de cette maison et dix ans après sa fusion avec les Établissements Bresson. La demanderesse ne s'élève d'ailleurs pas contre la raison sociale de la défenderesse. Partant, l'utilisation du nom de Pernod dans la marque de la défenderesse n'est en principe pas non plus illicite.

b) Toutefois, le défendeur au présent procès n'est pas Félix Pernod, c'est la société des «Établissements Abel Bresson et Pernod réunis S. A.». Celle-ci ne saurait tirer de l'article 1^{er} de la loi sur les marques plus de droits qu'il en assure aux personnes morales qui entendent faire de leur raison sociale une marque de fabrique ou de commerce. Sans doute n'est-il pas requis, en règle générale, qu'une marque reproduise intégralement la raison sociale; des abré-

viations peuvent être protégées, si elles retiennent l'essentiel de la raison. Ce n'est point le cas pour la défenderesse. Elle ne s'appelle pas «Félix Pernod S. A.», mais «Établissements Abel Bresson et Félix Pernod réunis S. A.». Les deux noms sont nécessaires pour former la raison sociale, et aucun d'eux n'est principal par rapport à l'autre. Le choix d'un seul pour l'utiliser comme marque ne trouve nulle justification dans les règles légales qui protègent la raison sociale et son emploi comme marque. La défenderesse ne peut donc tirer de l'article 1^{er} de la loi sur les marques aucun droit à la marque «Félix Pernod» sans y ajouter le reste de sa raison sociale.

c) La défenderesse soutient néanmoins que, de toute façon, elle a le droit d'employer le nom de Pernod ou de Félix Pernod comme marque, par suite d'une antériorité de dépôt ou d'usage. Outre son droit propre, elle peut à cet effet invoquer ceux qu'elle tient de l'ancienne maison Abel Bresson ou de l'ancienne maison Félix Pernod S. A. qui ont fusionné en 1934.

La Cour cantonale a refait avec soin et dans le détail l'histoire des différentes marques Pernod et de leur usage. Elle est arrivée, comme le Tribunal fédéral, à la conclusion que la défenderesse n'a aucun droit préférentiel opposable aux moyens de la demanderesse.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1942 ET 1943

Supplément

Canada

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques du Canada pour 1942 et 1943. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs

puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre de 1943 (p. 198 à 200) et 1944 (p. 190 à 192).

A. Brevets d'invention		1942	1943
Brevets demandés		9 849	10 865
Brevets délivrés		7 792	7 781
Sommes { p. taxes de dépôt et d'enregistrement et pour annuités		\$ 306 587. 72	\$ 321 529. 83
perçues { pour cessions, vente d'imprimés, divers		38 170. 87	44 545. 69
Total		\$ 344 758. 59	\$ 366 075. 52
B. Dessins ou modèles industriels			
Dessins ou modèles déposés		257	217
Dessins ou modèles enregistrés		186	181
Sommes { p. taxes de dépôt, d'enregistrement et de prolongation		\$ 2 562. 00	\$ 2 354. 00
perçues { pour cessions, vente d'imprimés, divers		—	—
Total		\$ 2 562. 00	\$ 2 354. 00
C. Marques de fabrique ou de commerce			
Marques nationales déposées	863	} 1467	883
Marques étrangères déposées	604		677
Marques nationales enregistrées	768	} 1240	650
Marques étrangères enregistrées	472		506
Sommes { p. taxes de dépôt, d'enregistrement et de renouvellement		\$ 42 776. 97	\$ 43 998. 97
perçues { pour cessions, vente d'imprimés, divers		3 922. 44	3 731. 48
Total		\$ 46 699. 41	\$ 47 730. 45